



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-26-069 de mise en demeure

Société EXTRACT

à BRUYÈRES-SUR-OISE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11798 du 6 mars 2014 autorisant la société EXTRACT, à exploiter une plateforme de tri, transit et de traitement de sédiments et de terres pollués sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE des Aubins – Chemin du Bac des Aubins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-25-093 du 25 juillet 2025 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société EXTRACT pour le site de BRUYÈRES-SUR-OISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 22 juin 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 12 juin 2026 sur le site exploité par la société EXTRACT à BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE des Aubins – Chemin du Bac des Aubins ;

Vu le courriel du 29 juin 2026 de la société EXTRACT indiquant son intention de demander une modification de son arrêté préfectoral pour augmenter la quantité maximale de terres pouvant être stockées sur son site ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2026 adressé à la société EXTRACT lui transmettant le rapport du 22 juin 2026 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations émises par la société EXTRACT par courriel du 7 juillet 2026 dont il a été tenu compte ;

Considérant la non-conformité suivante relevée lors de l'inspection du 12 juin 2026 :

- Contrairement à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-25-093 du 25 juillet 2025 susvisé, l'exploitant ne respecte pas la quantité maximale de terres pouvant être stockées sur site (53 000 m³ stockées pour 36 000 m³ autorisées) ;

Considérant que la situation de surstockage sur l'installation exploitée par la société EXTRACT dure depuis janvier 2025 ;

Considérant que le manquement précité constitue une non-conformité à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette non-conformité est de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la volonté de l'exploitant de demander l'augmentation de la capacité de stockage de terres sur son installation indiquée dans le courriel du 29 juin 2026 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société EXTRACT de se mettre en conformité soit en repassant sous le seuil de 36 000 m³ (56 500 t) de terres stockées, soit en sollicitant et obtenant un arrêté préfectoral complémentaire ajustant cette quantité autorisée de stockage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société EXTRACT, dont le siège social est situé ZI des Richardets – 3, Allée des Performances – NOISY-LE-GRAND (93160), est mise en demeure pour son établissement situé sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE des Aubins – Chemin du Bac des Aubins, **dans un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit de régulariser sa situation administrative en se conformant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2025 susvisé en respectant le volume autorisé de 36 000 m³ (56 500 t) de terres stockées ;
- soit en sollicitant et obtenant un arrêté préfectoral complémentaire ajustant cette quantité autorisée de stockage.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Val d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BRUYÈRES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

17 JUIL. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT